

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 89/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 90/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 91/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5
- Règlement (CEE) n° 92/92 de la Commission, du 14 janvier 1992, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 8
- Règlement (CEE) n° 93/92 de la Commission, du 14 janvier 1992, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 11
- * Règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission, du 14 janvier 1992, établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires 14
- Règlement (CEE) n° 95/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 6 au 9 janvier 1992 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine 16
- Règlement (CEE) n° 96/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées le 13 janvier 1992 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre en Espagne 17
- Règlement (CEE) n° 97/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Hongrie 18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 98/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	19
Règlement (CEE) n° 99/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	21
Règlement (CEE) n° 100/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 101/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	26
Règlement (CEE) n° 102/92 de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	29
* Règlement (CEE) n° 103/92 du Conseil, du 15 janvier 1992, portant organisation du droit antidumping provisoire sur les importations de certains papiers thermosensibles originaires du Japon	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/26/CEE :

* Décision de la Commission, du 12 décembre 1991, relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par l'Irlande conformément au règlement (CEE) n° 4028/86	34
---	----

92/27/CEE :

* Décision de la Commission, du 12 décembre 1991, relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par le Portugal conformément au règlement (CEE) n° 4028/86	36
---	----

92/28/CEE :

* Décision de la Commission, du 12 décembre 1991, relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par l'Italie conformément au règlement (CEE) n° 4028/86	37
--	----

92/29/CEE :

* Décision de la Commission, du 12 décembre 1991, relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par l'Espagne conformément au règlement (CEE) n° 4028/86	38
---	----

92/30/CEE :

* Décision de la Commission, du 12 décembre 1991, relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par la Grèce conformément au règlement (CEE) n° 4028/86	39
--	----

92/31/CEE :

* Décision de la Commission, du 12 décembre 1991, relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par l'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 4028/86	40
---	----

92/32/CEE :

* Décision de la Commission, du 12 décembre 1991, relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par le Danemark conformément au règlement (CEE) n° 4028/86	41
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 89/92 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 janvier 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	129,64 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,64 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	177,68 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	177,68 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	154,94
1001 90 99	154,94
1002 00 00	164,73 ⁽⁶⁾
1003 00 10	141,16
1003 00 90	141,16
1004 00 10	132,16
1004 00 90	132,16
1005 10 90	129,64 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,64 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	140,95 ⁽⁴⁾
1008 10 00	60,25
1008 20 00	125,21 ⁽⁴⁾
1008 30 00	71,13 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	71,13
1101 00 00	229,92 ⁽⁸⁾
1102 10 00	243,63 ⁽⁸⁾
1103 11 10	288,78 ⁽⁸⁾
1103 11 90	247,30 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 90/92 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 janvier 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 91/92 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1992

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 728/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/91 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 730/91 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 13 et 14 janvier 1992 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	72,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	72,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	83,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en questions.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	15,84
0711 20 90	15,84
1522 00 31	36,00
1522 00 39	57,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 92/92 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1992

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 200 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action** (1): n° 1440/90
2. **Programme** : 1989
3. **Bénéficiaire** : Pakistan
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Dr. M.N.A. Ansari ; Assistant Project Director, WFPK ; Ministry of Health, Special Education and Social Welfare ; Block 47, Pakistan Secretariat, Karachi
5. **Lieu ou pays de destination** : Pakistan
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 3 et 4, I.B.1
8. **Quantité totale** : 200 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kg (6)
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 4 (I.B.2, I.A.2.2. et I.B.3)
inscriptions en langue anglaise uniquement sur les sacs de 25 kg
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Ministry of Food and Agriculture Godown ; Karachi Port
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 15 au 31. 3. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 30. 4. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (7) : le 3. 2. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 17. 2. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31. 3. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 30. 4. 1992**B. En cas de troisième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 2. 3. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 15. 4. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : le 15. 5. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7) : restitution applicable le 13. 12. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 3615/91 de la Commission (JO n° L 343 du 13. 12. 1991, p. 22)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire, pour chaque numéro d'action/numéro d'expédition, un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (³) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 30, 235 01 32, 236 10 97, 236 20 05, 236 33 04.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) Les sacs doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.
La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours minimum.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 93/92 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1992

relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 219 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action** (1): n° 1008/91 à n° 1010/91
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (tél : 626675 i wpf)
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : Yémen
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (7) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 6 (point I.E.1), et JO n° C 182 du 13. 7. 1991, p. 14
8. **Quantité totale** : 219 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 [lot A 1 (n° 1008/91): 73 tonnes ; lot A 2 (n° 1009/91): 31 tonnes ; lot A 3 (n° 1010/91): 115 tonnes].
10. **Conditionnement et marquage** (5) : 5 kg
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 7 (point I.E.2.1)
inscriptions en langue anglaise
inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• ACTION No 1008/91 / YEMEN 0226502 / SUPPLIED BY THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN
ACTION No 1009/91 / YEMEN 0304200 / SUPPLIED BY THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN
ACTION No 1010/91 / YEMEN 0258001 / SUPPLIED BY THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN •
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 10. 3. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (6) : le 3. 2. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 17. 2. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 au 25. 3. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 2. 3. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 10. 4. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8) : restitution applicable le 13. 12. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 3615/91 de la Commission (JO n° L 343 du 13. 12. 1991, p. 22)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (3) À livrer sur palettes standardisées sous film plastique.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 30, 235 01 32, 236 10 97, 236 20 05, 236 33 04.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 94/92 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1992

établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires (¹), et notamment ses articles 11 et 16 paragraphe 3,

considérant qu'il résulte de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 que, à partir du 23 juillet 1992, les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste à établir; que l'article 11 paragraphe 2 prévoit les conditions qui doivent être satisfaites pour l'inclusion d'un pays tiers dans la liste;

considérant qu'il est nécessaire d'établir la liste visée; que, en outre, il est nécessaire de préciser les modalités de la procédure d'examen d'une demande d'un pays tiers en vue de son inclusion dans cette liste;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des pays tiers visée à l'article 11 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2092/91 est établie à l'annexe du présent règlement.

Pour chaque pays tiers, cette liste donne les informations nécessaires pour permettre l'identification des produits couverts par le régime visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 et, en particulier :

- l'autorité ou le ou les organismes chargés dans le pays tiers concerné de délivrer les certificats d'inspection en vue de l'importation dans la Communauté,
- l'autorité ou les autorités de contrôle dans le pays tiers et/ou les organismes privés reconnus par ce pays pour effectuer le contrôle des opérateurs.

En outre, le cas échéant, cette liste peut préciser :

- les unités de transformation et de conditionnement et les exportateurs soumis au régime de contrôle,
- les produits couverts par le régime.

Article 2

1. La Commission procède à l'examen de l'inclusion d'un pays tiers dans la liste figurant à l'annexe après réception d'une demande d'inclusion, soumise par la représentation du pays tiers en cause.

2. Dans un délai de six mois à partir de la réception, la demande d'inclusion doit être complétée par la transmission d'un dossier technique établi dans une des langues officielles de la Communauté et comprenant toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission de s'assurer que les conditions visées à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2092/91 sont remplies pour les produits destinés à être exportés vers la Communauté.

En particulier il comprend les informations suivantes :

- a) les types et, si possible, l'estimation des quantités de produits agricoles et denrées alimentaires qui sont destinés à être exportés vers la Communauté sous le régime de l'article 11;
- b) les règles de production appliquées dans le pays tiers et notamment :
 - les principes de base tels que visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/91,
 - les produits autorisés à être utilisés en tant que produits phytopharmaceutiques, détergents, fertilisants ou amendements du sol pendant la phase de production agricole,
 - les ingrédients d'origine non agricole autorisés dans les produits préparés ainsi que les procédés et les produits de traitement autorisés pendant la préparation;
- c) les modalités du régime de contrôle et l'organisation de la mise en œuvre de ce contrôle dans le pays tiers :
 - le ou les noms de l'autorité ou des autorités de contrôle dans le pays tiers et/ou des organismes privés effectuant le contrôle des opérateurs,
 - les règles détaillées du contrôle dans les exploitations agricoles et les unités de transformation et de conditionnement et les moyens applicables pour sanctionner les infractions,

(¹) JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

- le ou les noms et adresses de l'autorité ou du ou des organismes chargés dans le pays tiers de la délivrance des certificats d'importation dans la Communauté,
 - les informations nécessaires sur l'organisation du contrôle du respect des règles de production et du régime de contrôle, y compris la délivrance des certificats; le nom et les références de l'autorité chargée de ce contrôle,
 - la liste des unités de transformation et de conditionnement et des exportateurs vers la Communauté; le nombre de producteurs et la superficie en culture;
- d) si disponibles, les rapports d'examens sur place établis par des experts indépendants sur la mise en œuvre effective des règles de production et des modalités de contrôle mentionnées aux points b) et c).

3. Lors de la procédure d'examen d'une demande d'inclusion, la Commission peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la constatation de l'équivalence des règles de production et des modalités de contrôle appliquées dans le pays tiers avec celles prévues au règlement (CEE) n° 2092/91, y compris la présentation de rapports d'examens sur place établis par des experts dont elle a reconnu l'indépendance. En outre, la Commission peut, si nécessaire, procéder à un examen sur place effectué par des experts qu'elle a désignés.

4. L'inclusion d'un pays tiers dans la liste figurant à l'annexe peut être liée à la condition que soient présentés régulièrement des rapports d'examen établis par des experts indépendants sur la mise en œuvre effective des règles de production et des modalités de contrôle dans le pays tiers en cause. En outre, si nécessaire, la Commission

peut organiser à tout moment un examen sur place par des experts qu'elle a désignés.

5. Si, après l'inclusion d'un pays tiers dans la liste figurant à l'annexe, des modifications interviennent en ce qui concerne les mesures en vigueur dans le pays tiers ou leur application, le pays tiers est tenu d'en informer la Commission. À la lumière de cette information, une décision de modification des modalités de l'inclusion de ce pays tiers dans la liste ou de retrait de cette inclusion peut être prise selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91; une telle décision peut également être prise lorsque le pays tiers n'a pas fourni les informations qu'il était tenu de soumettre conformément audit paragraphe.

6. Si, après l'inclusion d'un pays tiers dans la liste figurant à l'annexe, la Commission prend connaissance d'informations conduisant à des doutes sur la mise en œuvre effective des mesures communiquées, elle peut demander au pays tiers en cause toute information nécessaire, y compris la présentation de rapports d'examens sur place établis par des experts indépendants, ou procéder à un examen sur place effectué par des experts qu'elle a désignés. À la lumière de ces informations et/ou rapports, une décision de retrait de l'inclusion peut être prise, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91; une telle décision peut également être prise lorsque le pays tiers n'a pas fourni les informations demandées dans le délai indiqué dans la demande de la Commission ou si le pays tiers n'a pas accepté un examen sur place par des experts désignés par elle, pour vérifier si les conditions de l'inclusion sont effectivement satisfaites.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des pays tiers visée à l'article 1^{er}

RÈGLEMENT (CEE) N° 95/92 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1992

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 6 au 9 janvier 1992 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3810/91 de la Commission, du 18 décembre 1991 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 4026/89 et (CEE) n° 3815/90 ⁽¹⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la période du 6 au 9 janvier 1992 a révélé que la quantité maximale applicable aux mois de

janvier et février 1992 a été dépassée pour les animaux vivants ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

- 1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 6 au 9 janvier 1992 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 80,950 % ;
- 2) la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées à partir du 13 janvier 1992 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 96/92 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1992

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées le 13 janvier 1992 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 45/92⁽²⁾, prévoit une quantité indicative pour la campagne 1991/1992 de 750 000 tonnes;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽⁴⁾, la Commission a reçu le 13 janvier 1992 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'impor-

tation de froment tendre panifiable en Espagne dépassant de loin la quantité indicative susmentionnée; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières pour tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » pour le froment tendre panifiable relevant du code NC 1001 90 99 déposées le 13 janvier 1992 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,062.

2. La délivrance de certificats « MCE » est suspendue pour les demandes introduites à partir du 14 janvier 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1992, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 97/92 DE LA COMMISSION
du 16 janvier 1992
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 30/92 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Hongrie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Hongrie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Hongrie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 30/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 3 du 8. 1. 1992, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 98/92 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1992

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3839/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3839/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3839/91 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4532	—
1702 20 90	0,4532	—
1702 30 10	—	55,74
1702 40 10	—	55,74
1702 60 10	—	55,74
1702 60 90	0,4532	—
1702 90 30	—	55,74
1702 90 60	0,4532	—
1702 90 71	0,4532	—
1702 90 90	0,4532	—
2106 90 30	—	55,74
2106 90 59	0,4532	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 99/92 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3821/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 77/92⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 janvier 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3821/91 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 84.⁽⁸⁾ JO n° L 9 du 15. 1. 1992, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
1102 20 10	238,37	244,41
1102 20 90	135,08	138,10
1102 90 30	240,88	246,92
1102 90 90	145,45	148,47
1103 12 00	240,88	246,92
1103 13 11	238,37	244,41
1103 13 19	238,37	244,41
1103 13 90	135,08	138,10
1103 19 90	145,45	148,47
1103 29 30	240,88	246,92
1103 29 40	238,37	244,41
1103 29 90	145,45	148,47
1104 12 10	136,50	139,52
1104 12 90	267,64	273,68
1104 19 50	238,37	244,41
1104 19 99	256,68	262,72
1104 22 10 10 (*)	136,50	139,52
1104 22 10 90 (*)	240,88	243,90
1104 22 30	240,88	243,90
1104 22 50	214,11	217,13
1104 22 90	136,50	139,52
1104 23 10	211,89	214,91
1104 23 30	211,89	214,91
1104 23 90	135,08	138,10
1104 29 19	228,16	231,18
1104 29 39	228,16	231,18
1104 29 99	145,45	148,47

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
1104 30 90	99,32	105,36
1106 20 91	209,58 (*)	233,76
1106 20 99	209,58 (*)	233,76
1108 12 00	213,21	233,76
1108 13 00	213,21	233,76 (*)
1108 14 00	106,60	233,76
1108 19 90	106,60 (*)	233,76
1702 30 51	278,10	374,82
1702 30 59	213,21	279,70
1702 30 91	278,10	374,82
1702 30 99	213,21	279,70
1702 40 90	213,21	279,70
1702 90 50	213,21	279,70
1702 90 75	291,35	388,07
1702 90 79	202,62	269,11
2106 90 55	213,21	279,70
2303 10 11	264,86	446,20

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(*) Code Taric : avoine époincée.

(*) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine époincée ».

(*) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 100/92 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 71/92⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 janvier 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 14. 1. 1992, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,69 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,69 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,69 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,69 ⁽¹⁾
1701 91 00	45,32
1701 99 10	45,32
1701 99 90	45,32 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 101/92 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1992

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3696/91 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 3198/91 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 72/92 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3198/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 8 du 14. 1. 1992, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	16,691	16,999	17,407	17,685	16,548	16,538
— Portugal	25,771	26,079	26,487	26,765	25,628	25,618
— autres États membres	16,691	16,999	17,407	17,685	16,548	16,538
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	39,29	40,02	40,98	41,63	38,96	38,93
— Pays-Bas (Fl)	44,27	45,09	46,17	46,91	43,89	43,87
— UEBL (FB/Flux)	810,45	825,41	845,22	858,72	803,51	803,02
— France (FF)	131,79	134,22	137,44	139,63	130,66	130,58
— Danemark (Dkr)	149,88	152,65	156,31	158,81	148,60	148,51
— Irlande (£ Irl)	14,668	14,938	15,297	15,541	14,542	14,643
— Royaume-Uni (£)	12,974	13,220	13,548	13,770	12,837	12,829
— Italie (Lit)	29 400	29 943	30 662	31 151	29 148	29 008
— Grèce (DR)	3 981,88	4 020,70	4 083,37	4 114,10	3 794,39	3 675,94
— Espagne (Pta)	2 539,33	2 585,68	2 646,97	2 688,12	2 518,61	2 503,90
— Portugal (Esc)	5 458,69	5 522,56	5 603,41	5 653,91	5 423,82	5 404,95

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	17,941	18,249	18,657	18,935	17,798	17,788
— Portugal	27,021	27,329	27,737	28,015	26,878	26,868
— autres États membres	17,941	18,249	18,657	18,935	17,798	17,788
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	42,24	42,96	43,92	44,58	41,90	41,88
— Pays-Bas (Fl)	47,59	48,41	49,49	50,23	47,21	47,18
— UEBL (FB/Flux)	871,15	886,10	905,91	919,41	864,21	863,72
— France (FF)	141,66	144,09	147,31	149,50	140,53	140,45
— Danemark (Dkr)	161,11	163,87	167,54	170,03	159,82	159,73
— Irlande (£ Irl)	15,766	16,037	16,395	16,640	15,640	15,741
— Royaume-Uni (£)	13,968	14,215	14,543	14,765	13,832	13,824
— Italie (Lit)	31 602	32 145	32 863	33 353	31 350	31 210
— Grèce (DR)	4 297,04	4 335,85	4 398,52	4 429,25	4 109,54	3 991,09
— Espagne (Pta)	2 727,86	2 774,22	2 835,51	2 876,65	2 707,15	2 692,44
— Portugal (Esc)	5 719,53	5 783,41	5 864,26	5 914,75	5 684,66	5 665,80

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	29,725	29,953	30,462	30,793	30,286
— Portugal	36,776	37,006	37,512	37,843	37,349
— autres États membres	18,346	18,576	19,082	19,413	18,919
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en :					
— Allemagne (DM)	43,19	43,73	44,92	45,70	44,54
— Pays-Bas (Fl)	48,66	49,27	50,62	51,49	50,18
— UEBL (FB/Flux)	890,81	901,98	926,55	942,62	918,64
— France (FF)	144,85	146,67	150,66	153,28	149,38
— Danemark (Dkr)	164,75	166,81	171,35	174,33	169,89
— Irlande (£ Irl)	16,122	16,324	16,769	17,060	16,626
— Royaume-Uni (£)	14,254	14,436	14,843	15,107	14,698
— Italie (Lit)	32 316	32 721	33 612	34 195	33 325
— Grèce (DR)	4 372,05	4 384,14	4 466,99	4 506,15	4 362,86
— Portugal (Esc)	7 758,40	7 806,75	7 907,59	7 968,77	7 869,75
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	4 505,98	4 540,54	4 616,92	4 666,01	4 590,80
— dans un autre État membre (Pta)	4 553,98	4 588,76	4 664,75	4 713,86	4 640,48

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
DM	2,037760	2,036300	2,035140	2,033980	2,033980	2,030750
Fl	2,297220	2,296020	2,294780	2,293570	2,293570	2,290010
FB/Flux	41,965600	41,936100	41,911300	41,884300	41,884300	41,807400
FF	6,951610	6,950230	6,948740	6,947190	6,947190	6,940830
Dkr	7,934060	7,929140	7,925810	7,922710	7,922710	7,916470
£Irl	0,766625	0,765792	0,764942	0,764039	0,764039	0,756721
£	0,714770	0,714847	0,715046	0,715162	0,715162	0,715791
Lit	1 539,40	1 541,88	1 543,91	1 546,12	1 546,12	1 553,88
DR	235,27900	239,00600	241,80300	244,40700	244,40700	251,25300
Esc	177,84600	178,44400	178,94700	179,41900	179,41900	180,40200
Pta	129,61700	129,85900	130,06200	130,30900	130,30900	131,02900

RÈGLEMENT (CEE) N° 102/92 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1992

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 250 000 tonnes de blé tendre vers certaines destinations, que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3562/91⁽⁴⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE)

n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/91⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1992.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

(4) JO n° L 336 du 7. 12. 1991, p. 30.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(6) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

(7) JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 62.

(8) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(9) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 janvier 1992, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	120,00
	05	40,00
	06	35,00
	02	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	70,00
	05	32,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	31,00
	07	85,00
	02	30,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	31,00
	05	32,00
	02	30,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04	60,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	105,00
1101 00 00 130	01	99,00
1101 00 00 150	01	91,00
1101 00 00 170	01	84,00
1101 00 00 180	01	79,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	105,00
1102 10 00 700	—	0
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 200	01	191,00
1103 11 10 400	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 200	01	105,00
1103 11 90 800	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 les pays sur le territoire de l'ancienne Union soviétique,
- 06 l'Algérie,
- 07 la zone II b).

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 103/92 DU CONSEIL

du 15 janvier 1992

portant organisation du droit antidumping provisoire sur les importations de certains papiers thermosensibles originaires du Japon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2805/91⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains papiers thermosensibles originaires du Japon ;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé et que la Commission a informé les exportateurs notoirement concernés de son intention de proposer une proro-

gation de la validité du droit antidumping provisoire pour une période supplémentaire de deux mois ;

considérant que les exportateurs n'ont pas émis d'objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2805/91 sur les importations de certains papiers thermosensibles originaires du Japon est prorogé pour une période de deux mois. Il cesse de s'appliquer si, avant l'expiration de cette période, le Conseil adopte des mesures définitives ou si la procédure est close, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1992.

*Par le Conseil**Le président*

João de Deus PINHEIRO

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 270 du 26. 9. 1991, p. 15.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1991

relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par l'Irlande conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(92/26/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le gouvernement irlandais a transmis à la Commission, le 31 mai 1991, au plan zonal de la petite pêche, ci-après dénommé « le plan » qu'il a communiqué ultérieurement des renseignements complémentaires relatifs à ce plan;

considérant qu'il convient d'examiner si le plan remplit les conditions fixées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et peut constituer le cadre des interventions financières communautaires et nationales dans le secteur de la petite pêche;

considérant que, en vue notamment du respect d'une réduction de la capacité globale de la flotte de pêche, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 4028/86, il convient de limiter le concours communautaire à favoriser l'arrêt définitif des navires et la modernisation des flottilles de pêche tout en subvenant aux besoins du secteur de la petite pêche tels que décrits dans le plan présenté à la Commission avec une participation communautaire couvrant une partie des financements nécessaires;

considérant que le comité permanent des structures de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan zonal de la petite pêche (1991/1992), transmis par le gouvernement irlandais le 31 mai 1991 et complété ultérieurement par lui, est approuvé dans les limites et conditions prévues dans la présente décision et sous réserve de leur respect.

Article 2

À titre indicatif, le concours communautaire pour 1991 est réparti comme suit.

<i>(en écus)</i>	
1. Modernisation	22 500

Article 3

Pour la présentation et l'examen des demandes de concours communautaire relatives aux actions de modernisation et d'arrêt définitif comprises dans le plan de financement indicatif visé à l'article 2, sont d'application les dispositions correspondantes des règlements (CEE) n° 894/87⁽³⁾ et (CEE) n° 1116/88⁽⁴⁾ ainsi que de la décision 88/163/CEE de la Commission⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 30. 4. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 52.

Article 4

Les actions de modernisation prévues dans le plan zonal ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de pêche de la flotte [tonneau de jauge brute (TJB) et kilowatt (kW)].

Article 5

Au plus tard le 31 juillet 1993, le gouvernement irlandais communique à la Commission les informations concernant, pour chaque catégorie de navires définie dans le plan zonal, le nombre, le tonnage et la puissance des

navires entrés en service et sortis pendant la période couverte par ledit plan.

Article 6

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1991

relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par le Portugal conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(92/27/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le gouvernement portugais a transmis à la Commission, le 31 mai 1991, au plan zonal de la petite pêche, ci-après dénommé « le plan » qu'il a communiqué ultérieurement des renseignements complémentaires relatifs à ce plan ;

considérant qu'il convient d'examiner si le plan remplit les conditions fixées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et peut constituer le cadre des interventions financières communautaires et nationales dans le secteur de la petite pêche ;

considérant que, en vue notamment du respect d'une réduction de la capacité globale de la flotte de pêche, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 4028/86, il convient de limiter le concours communautaire à favoriser l'arrêt définitif des navires et la modernisation des flottilles de pêche tout en subvenant aux besoins du secteur de la petite pêche tels que décrits dans le plan présenté à la Commission avec une participation communautaire couvrant une partie des financements nécessaires ;

considérant que le comité permanent des structures de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan zonal de la petite pêche (1991/1992), transmis par le gouvernement portugais le 31 mai 1991 et complété ultérieurement par lui, est approuvé dans les limites et

conditions prévues dans la présente décision et sous réserve de leur respect.

Article 2

À titre indicatif, le concours communautaire pour 1991 est réparti comme suit.

	<i>(en écus)</i>
1. Modernisation	234 000
2. Arrêt définitif	563 000

Article 3

Pour la présentation et l'examen des demandes de concours communautaire relatives aux actions de modernisation et d'arrêt définitif comprises dans le plan de financement indicatif visé à l'article 2, sont d'application les dispositions correspondantes des règlements (CEE) n° 894/87⁽³⁾ et (CEE) n° 1116/88⁽⁴⁾ ainsi que de la décision 88/163/CEE de la Commission⁽⁵⁾.

Article 4

Les actions de modernisation prévues dans le plan zonal ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de pêche de la flotte [tonneau de jauge brute (TJB) et kilowatt (kW)].

Article 5

Au plus tard le 31 juillet 1993, le gouvernement portugais communique à la Commission les informations concernant, pour chaque catégorie de navires définie dans le plan zonal, le nombre, le tonnage et la puissance des navires entrés en service et sortis pendant la période couverte par ledit plan.

Article 6

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 30. 4. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 52.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1991

relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par l'Italie
conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(92/28/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le gouvernement italien a transmis à la Commission, le 27 mai 1991, au plan zonal de la petite pêche, ci-après dénommé « le plan » qu'il a communiqué ultérieurement des renseignements complémentaires relatifs à ce plan ;

considérant qu'il convient d'examiner si le plan remplit les conditions fixées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et peut constituer le cadre des interventions financières communautaires et nationales dans le secteur de la petite pêche ;

considérant que, en vue notamment du respect d'une réduction de la capacité globale de la flotte de pêche, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 4028/86, il convient de limiter le concours communautaire à favoriser l'arrêt définitif des navires et la modernisation des flottilles de pêche tout en subvenant aux besoins du secteur de la petite pêche tels que décrits dans le plan présenté à la Commission avec une participation communautaire couvrant une partie des financements nécessaires ;

considérant que le comité permanent des structures de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan zonal de la petite pêche (1991/1992), transmis par le gouvernement italien le 27 mai 1991 et complété ultérieurement par lui, est approuvé dans les limites et condi-

tions prévues dans la présente décision et sous réserve de leur respect.

Article 2

À titre indicatif, le concours communautaire pour 1991 est réparti comme suit.

	<i>(en écus)</i>
1. Modernisation	438 000
2. Arrêt définitif	1 057 000

Article 3

Pour la présentation et l'examen des demandes de concours communautaire relatives aux actions de modernisation et d'arrêt définitif comprises dans le plan de financement indicatif visé à l'article 2, sont d'application les dispositions correspondantes des règlements (CEE) n° 894/87⁽³⁾ et (CEE) n° 1116/88⁽⁴⁾ ainsi que de la décision 88/163/CEE de la Commission⁽⁵⁾.

Article 4

Les actions de modernisation prévues dans le plan zonal ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de pêche de la flotte [tonneau de jauge brute (TJB) et kilowatt (kW)].

Article 5

Au plus tard le 31 juillet 1993, le gouvernement italien communique à la Commission les informations concernant, pour chaque catégorie de navires définie dans le plan zonal, le nombre, le tonnage et la puissance des navires entrés en service et sortis pendant la période couverte par ledit plan.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 30. 4. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 52.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1991

relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par l'Espagne conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(92/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le gouvernement espagnol a transmis à la Commission, le 29 mai 1991, au plan zonal de la petite pêche, ci-après dénommé « le plan » qu'il a communiqué ultérieurement des renseignements complémentaires relatifs à ce plan;

considérant qu'il convient d'examiner si le plan remplit les conditions fixées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et peut constituer le cadre des interventions financières communautaires et nationales dans le secteur de la petite pêche;

considérant que, en vue notamment du respect d'une réduction de la capacité globale de la flotte de pêche, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 4028/86, il convient de limiter le concours communautaire à favoriser l'arrêt définitif des navires et la modernisation des flottilles de pêche tout en subvenant aux besoins du secteur de la petite pêche tels que décrits dans le plan présenté à la Commission avec une participation communautaire couvrant une partie des financements nécessaires;

considérant que le comité permanent des structures de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan zonal de la petite pêche (1991/1992), transmis par le gouvernement espagnol le 29 mai 1991 et complété ultérieurement par lui, est approuvé dans les limites et

conditions prévues dans la présente décision et sous réserve de leur respect.

Article 2

À titre indicatif, le concours communautaire pour 1991 est réparti comme suit.

<i>(en écus)</i>	
1. Modernisation	285 000
2. Arrêt définitif	689 500

*Article 3*Pour la présentation et l'examen des demandes de concours communautaire relatives aux actions de modernisation et d'arrêt définitif comprises dans le plan de financement indicatif visé à l'article 2, sont d'application les dispositions correspondantes des règlements (CEE) n° 894/87⁽³⁾ et (CEE) n° 1116/88⁽⁴⁾ ainsi que de la décision 88/163/CEE de la Commission⁽⁵⁾.*Article 4*

Les actions de modernisation prévues dans le plan zonal ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de pêche de la flotte [tonneau de jauge brute (TJB) et kilowatt (kW)].

Article 5

Au plus tard le 31 juillet 1993, le gouvernement espagnol communique à la Commission les informations concernant, pour chaque catégorie de navires définie dans le plan zonal, le nombre, le tonnage et la puissance des navires entrés en service et sortis pendant la période couverte par ledit plan.

Article 6

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 30. 4. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 52.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1991

relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par la Grèce
conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(92/30/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le gouvernement grec a transmis à la Commission, le 30 avril 1991, au plan zonal de la petite pêche, ci-après dénommé « le plan » qu'il a communiqué ultérieurement des renseignements complémentaires relatifs à ce plan ;

considérant qu'il convient d'examiner si le plan remplit les conditions fixées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et peut constituer le cadre des interventions financières communautaires et nationales dans le secteur de la petite pêche ;

considérant que, en vue notamment du respect d'une réduction de la capacité globale de la flotte de pêche, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 4028/86, il convient de limiter le concours communautaire à favoriser l'arrêt définitif des navires et la modernisation des flottilles de pêche tout en subvenant aux besoins du secteur de la petite pêche tels que décrits dans le plan présenté à la Commission avec une participation communautaire couvrant une partie des financements nécessaires ;

considérant que le comité permanent des structures de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan zonal de la petite pêche (1991/1992), transmis par le gouvernement grec le 30 avril 1991 et complété ultérieurement par lui, est approuvé dans les limites et condi-

tions prévues dans la présente décision et sous réserve de leur respect.

Article 2

À titre indicatif, le concours communautaire pour 1991 est réparti comme suit.

	<i>(en écus)</i>
1. Modernisation	472 500
2. Arrêt définitif	1 141 000

*Article 3*Pour la présentation et l'examen des demandes de concours communautaire relatives aux actions de modernisation et d'arrêt définitif comprises dans le plan de financement indicatif visé à l'article 2, sont d'application les dispositions correspondantes des règlements (CEE) n° 894/87⁽³⁾ et (CEE) n° 1116/88⁽⁴⁾ ainsi que de la décision 88/163/CEE de la Commission⁽⁵⁾.*Article 4*

Les actions de modernisation prévues dans le plan zonal ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de pêche de la flotte [tonneau de jauge brute (TJB) et kilowatt (kW)].

Article 5

Au plus tard le 31 juillet 1993, le gouvernement grec communique à la Commission les informations concernant, pour chaque catégorie de navires définie dans le plan zonal, le nombre, le tonnage et la puissance des navires entrés en service et sortis pendant la période couverte par ledit plan.

Article 6

La République grecque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 30. 4. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 52.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1991

relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par l'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(92/31/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le gouvernement allemand a transmis à la Commission, le 29 mai 1991, au plan zonal de la petite pêche, ci-après dénommé « le plan » qu'il a communiqué ultérieurement des renseignements complémentaires relatifs à ce plan ;

considérant qu'il convient d'examiner si le plan remplit les conditions fixées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et peut constituer le cadre des interventions financières communautaires et nationales dans le secteur de la petite pêche ;

considérant que, en vue notamment du respect d'une réduction de la capacité globale de la flotte de pêche, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 4028/86, il convient de limiter le concours communautaire à favoriser l'arrêt définitif des navires et la modernisation des flottilles de pêche tout en subvenant aux besoins du secteur de la petite pêche tels que décrits dans le plan présenté à la Commission avec une participation communautaire couvrant une partie des financements nécessaires ;

considérant que le comité permanent des structures de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan zonal de la petite pêche (1991/1992), transmis par le gouvernement allemand le 29 mai 1991 et complété ultérieurement par lui, est approuvé dans les limites et conditions prévues dans la présente décision et sous réserve de leur respect.

Article 2

À titre indicatif, le concours communautaire pour 1991 est réparti comme suit.

	<i>(en écus)</i>
1. Modernisation	28 500

*Article 3*Pour la présentation et l'examen des demandes de concours communautaire relatives aux actions de modernisation et d'arrêt définitif comprises dans le plan de financement indicatif visé à l'article 2, sont d'application les dispositions correspondantes des règlements (CEE) n° 894/87⁽³⁾ et (CEE) n° 1116/88⁽⁴⁾ ainsi que de la décision 88/163/CEE de la Commission⁽⁵⁾.*Article 4*

Les actions de modernisation prévues dans le plan zonal ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de pêche de la flotte [tonneau de jauge brute (TJB) et kilowatt (kW)].

Article 5

Au plus tard le 31 juillet 1993, le gouvernement allemand communique à la Commission les informations concernant, pour chaque catégorie de navires définie dans le plan zonal, le nombre, le tonnage et la puissance des navires entrés en service et sortis pendant la période couverte par ledit plan.

Article 6

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 30. 4. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 52.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1991

relative au plan zonal de la petite pêche (1991/1992) présenté par le Danemark
conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(92/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le gouvernement danois a transmis à la Commission, le 30 avril 1991, au plan zonal de la petite pêche, ci-après dénommé « le plan » qu'il a communiqué ultérieurement des renseignements complémentaires relatifs à ce plan ;

considérant qu'il convient d'examiner si le plan remplit les conditions fixées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et peut constituer le cadre des interventions financières communautaires et nationales dans le secteur de la petite pêche ;

considérant que, en vue notamment du respect d'une réduction de la capacité globale de la flotte de pêche, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 4028/86, il convient de limiter le concours communautaire à favoriser l'arrêt définitif des navires et la modernisation des flottilles de pêche tout en subvenant aux besoins du secteur de la petite pêche tels que décrits dans le plan présenté à la Commission avec une participation communautaire couvrant une partie des financements nécessaires ;

considérant que le comité permanent des structures de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan zonal de la petite pêche (1991/1992), transmis par le gouvernement danois le 30 avril 1991 et complété ultérieurement par lui, est approuvé dans les limites et condi-

tions prévues dans la présente décision et sous réserve de leur respect.

Article 2

À titre indicatif, le concours communautaire pour 1991 est réparti comme suit.

	(en écus)
1. Modernisation	19 500
2. Arrêt définitif	49 000

Article 3

Pour la présentation et l'examen des demandes de concours communautaire relatives aux actions de modernisation et d'arrêt définitif comprises dans le plan de financement indicatif visé à l'article 2, sont d'application les dispositions correspondantes des règlements (CEE) n° 894/87⁽³⁾ et (CEE) n° 1116/88⁽⁴⁾ ainsi que de la décision 88/163/CEE de la Commission⁽⁵⁾.

Article 4

Les actions de modernisation prévues dans le plan zonal ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de pêche de la flotte [tonneau de jauge brute (TJB) et kilowatt (kW)].

Article 5

Au plus tard le 31 juillet 1993, le gouvernement danois communique à la Commission les informations concernant, pour chaque catégorie de navires définie dans le plan zonal, le nombre, le tonnage et la puissance des navires entrés en service et sortis pendant la période couverte par ledit plan.

Article 6

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 30. 4. 1988, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 52.